

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles est convoqué pour le 30 de ce mois, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ministère de la justice pour l'exercice 1857 (1).
(Monit. du 15 janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1857, à la somme de douze millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-deux francs (fr. 12,211,882), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALPH. NOTHOMB.

12. — 15 JANVIER 1857. — Loi contenant le budget du

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1857.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	196,000	»	
Art. 3. Matériel.	23,000	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000	»	
			232,000
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000	5,500	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	549,100	28,000	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,028,895	18,216	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	545,400	6,970	
			2,420,351
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070	4,253	
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819	212	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540	»	
			55,874

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mars 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1018).
— Rapport le 22 novembre. — Discussion les 2, 3, 4 et 5 décembre et adoption le 5.
Rapport au sénat le 27 décembre 1856. — Discussion les 7, 8 et 9 janvier 1857. — Adoption le 9 janvier.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	370,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	16,415 »	396,215 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . . .	33,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs	15,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,700 »	»	137,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,500 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou à des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	2,000 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	26,500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	315,100	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège. .	62,010	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,383,852	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	394,000	26,000	
Art. 31. Monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie (quatrième cinquième du crédit de 450,000 fr., alloué par la loi du 21 juin 1853).	»	90,000	
Art. 32. Culte protestant et anglican (personnel).	50,376	»	
Art. 33. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	7,524	»	
Art. 34. Culte israélite (personnel)	9,200	»	
Art. 35. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300	»	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . .	8,000	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	18,000	»	
			4,364,562
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	100,000	»	
Art. 39. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 151, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	148,000	»	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance. — Des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire. — Des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	10,000	»	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordins. et temporaires.	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000	»	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	»	
Art. 44. Établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000	»	
			645,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Service domestique.</i>			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,500,000	300,000	»
Art. 46. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000	»	»
Art. 47. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	20,000	»	»
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000	»	»
Art. 49. Traitement des employés attachés au service domestique	473,600	»	»
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	10,000	»
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	160,000	»	»
Art. 52. Prison cellulaire de Gand. — Premiers travaux de construction.	»	50,000	»
Art. 53. Prison cellulaire d'Anvers. — Achèvement des travaux de construction.	»	160,000	»
Art. 54. Prison de Bruges. — Continuation des travaux d'appropriation.	»	50,000	»
Art. 55. Prison cellulaire de Hasselt. — Continuation des travaux de construction.	»	150,000	»
Art. 56. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000	»
Art. 57. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000	»
Art. 58. Achat et entretien du mobilier dans les prisons.	55,000	»	»
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 59. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000	»	»
Art. 60. Gratifications aux détenus.	170,000	»	»
Art. 61. Frais d'impression et de bureau	5,000	5,000	»
Art. 62. Traitements et tantièmes des employés.	85,000	»	»
			3,576,600 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 63. Mesures de sûreté publique	58,000	»	58,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XII.			
Art. 64. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,223,536 »	988,546 »	12,211,882 »

13. — 14 JANVIER 1857. — *Arrêté royal par lequel la prolongation du terme de la société d'assurances contre incendie, dite Société du Lion Belge, est autorisée et ses nouveaux statuts, tels qu'ils résultent d'un acte du 24 décembre 1856, sont approuvés.* (Monit. du 20 janvier 1857.)

Vu l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII et l'art. 38 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Bruxelles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre ministre de la justice (M. Alph. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14. — 14 JANVIER 1857. — *Circulaire du ministre de la justice sur les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police.* (Monit. du 16 janvier 1857.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Extrait du registre aux délibérations en assemblée générale du tribunal de première instance, séant à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 1856.

Le tribunal de première instance séant à Bruxelles,

Voulant déterminer l'ordre du service de MM. les juges d'instruction :

Vu l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII et l'art. 38 de la loi du 20 avril 1810 ;

M. le procureur du roi entendu :

Établit le règlement dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Des juges d'instruction attachés au tribunal, deux se trouvent tous les jours, excepté les jours de fête légale, dans leur cabinet au palais de justice, à partir de dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

Art. 2. Le service se fait à tour de rôle. Les deux juges les moins anciens siègent pendant la première semaine ; le plus ancien et le moins ancien pendant la deuxième semaine, enfin le plus ancien et celui qui le suit immédiatement sur la liste de rang pendant la troisième semaine. Le service est continué sur ce pied.

Art. 3. La liste du service est affichée au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

Art. 4. Tous les jours les deux juges d'instruction

Je crois devoir rappeler à votre attention la circulaire en date du 13 août 1849, 3^e division, 2^e bureau, n^o 143, que vous a adressée l'un de mes prédécesseurs.

Il résulte des instructions y contenues que les conseillers communaux ne peuvent, dans aucun cas, en l'état actuel de la législation, suppléer le bourgmestre ou l'échevin chargé de remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police.

Le ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

15. — 15 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles.* (Moniteur du 22 janvier 1857.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Bruxelles, délibéré en assemblée générale du 30 juin dernier ;